

Décision1/4 Activités d'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée prie le Secrétariat d'établir un document de travail pour le lui présenter à sa deuxième session et d'organiser des réunions d'information informelles à l'intention des États parties et signataires afin d'obtenir des éléments supplémentaires pour ce document, qui devra contenir:

a) Des informations sur l'assistance technique fournie par le Secrétariat, notamment sur l'assistance financée au moyen du compte établi à cet effet conformément à l'article 30 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et à la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000;

b) Une description de la méthode employée par le Secrétariat pour fournir cette assistance;

c) Des informations facilement disponibles sur l'assistance technique fournie par d'autres organisations internationales et régionales compétentes;

d) Des informations sur les mesures prises par des organes comparables à la Conférence des Parties pour traiter de questions liées à la coopération technique;

e) Des informations sur les méthodes utilisées par des organes comparables à la Conférence des Parties pour financer leurs activités de coopération technique et sur l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine.

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.